



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral complémentaire n° *12-2021-10-22-00003* du *22 OCT. 2021*

modifiant et complétant l'arrêté n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de MILLAU

**Société Méditerranéenne de Nettoyement**

---

LA PRÉFÈTE de l'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les décrets successifs modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 autorisant la société COTRIVAL ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit de déchets sur le territoire de la commune de Millau (12100) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture de l'Aveyron au profit de la société MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT le 16 février 2011 et modifié le 5 mai 2011 ;
- Vu** le porter à connaissance du 19 décembre 2020 déposé par la société MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT, reprenant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation du 14 juin 2006 avec les incidences et les mesures mises en place pour améliorer les conditions de travail via une réorganisation des emplacements dédiés à certaines activités et permettant aussi de réduire les impacts et risques du site, sans modification des capacités et activités autorisées, et sollicitant la mise à jour de certaines prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation du 14 juin 2006 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2021 ;

**Considérant** que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT sur le territoire de la commune de Millau nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités actuelles ;

**Considérant** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé) doivent être complétées afin de réglementer les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que l'exploitation se poursuit dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé et complété par les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par les articles 1 et 1.1 suivants :

**Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS Méditerranéenne de Nettoyement dont le siège social est situé au 351 rue de la Castelle 34070 Montpellier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé, complétées ou modifiées par les prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Millau (12100), au lieu-dit « Les Fialets », parc d'activités de Millau Viaduc, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1 - MODIFICATION / ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé :

- devient une autorisation environnementale ;
- est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 2**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par l'article 2 suivant :

**Article 2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales déclaration ou enregistrement, pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

**Article 3**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par l'article 3 suivant :

**Article 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710</u> , <u>2711</u> , <u>2712</u> , <u>2717</u> , <u>2719</u> , <u>2792</u> et <u>2793</u> .	Transit, regroupement et tri de déchets dangereux - Quantité maximale de 40 T sur site - Quantité maximale annuelle : 150 tonnes	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	40 t

2714-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	- Bois : 310 m <sup>3</sup> - Cartons, papiers (centre de tri et balles) : 430 m <sup>3</sup> - Plastiques (centres de tri et balles) : 230 m <sup>3</sup> - Caoutchoucs et pneus : 80 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000	m <sup>3</sup>	1 050 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface	≥ 100 et < 1000	m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
2716-2	DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Entreposage de déchets Non Dangereux non inertes en mélange (refus de tri : 200 m <sup>3</sup> + déchets de mégisserie : 40 m <sup>3</sup> )	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1000	m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup>
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Traitement de déchets non dangereux (broyage/cisaillage/compactage)	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	< 10 t/j
1532-2	NC	Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Stockages de bois et matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké	>1000	m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2710-2	NC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Apports de déchets non dangereux par leur producteur	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 100	m <sup>3</sup>	< 100 m <sup>3</sup>
2711-2	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 et < 1000	m <sup>3</sup>	< 100 m <sup>3</sup>
2715	NC	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Entreposage de verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 250	m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien	Ateliers d'entretien	Surface de l'atelier	> 2000	m <sup>2</sup>	270 m <sup>2</sup>

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Directive SEVESO : l'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Directive IED : le site ne relève pas de la directive IED.

#### **Article 4**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par l'article 4 suivant :

#### **Article 4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
MILLAU	« Les Fialets », parc d'activités de Millau Viaduc	N° 45 section ZV	5 530 m <sup>2</sup>
		N° 91 section ZV	3 743 m <sup>2</sup>
		<b>Total : 9 273 m<sup>2</sup></b>	

Les installations citées à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **Article 5**

L'article 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé, relatif au bilan de fonctionnement décennal, est supprimé.

#### **Article 6**

L'article 2.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé, relatif à la mise place de piézomètres et à la surveillance des eaux souterraines, est supprimé.

#### **Article 7**

L'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par l'article 6.3.5 suivant :

##### **Article 6.3.5 - Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

### **Article 8**

Les dispositions de l'article 4.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé, relatives au « dossier d'information du public », sont supprimées.

### **Article 9**

Le titre 10 suivant est rajouté.

## **TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES à l'activité DE transit d'équipements électriques et électroniques - rubriques 2711-2 (DC) et 2791-2 (DC)**

### **Article 10.1 - Dispositions générales**

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut de DEEE.

### **Article 10.2 – Implantation/aménagements**

Les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La zone d'entreposage est délimitée sur 3 côtés par des murs béton séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le sol des aires de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche. Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou traités.

### **Article 10.3 - Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut**

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut, présenté à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

### **10.4 - Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut**

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.



### **10.5 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris massif de tubes ou autres épandages de mercure.

### **10.6 - Cas particulier des fluides frigorigènes**

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit. La récupération des fluides contenus dans de tels équipements n'est pas autorisée sur le site.

### **10.7 - Équipements électriques et électroniques mis au rebut**

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

### **10.8 – Contrat avec un éco-organisme ou un producteur ayant mis en place un système individuel agréé**

Conformément à l'article R.543-200 du code de l'environnement, l'exploitant est en mesure de justifier qu'il possède un contrat écrit relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques conclu soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat

### **Article 10**

Le titre 11 suivant est rajouté.

## **TITRE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT DE TRI**

### **11.1 – Détection incendie**

Un système de détection incendie en continu est en place sur l'ensemble du bâtiment de tri et fait l'objet d'un contrat de maintenance et d'une vérification périodique. Ce système de détection est relié 7j/7 et 24h/24 à un PC de télésurveillance permettant de donner l'alerte à tout instant, notamment hors période d'activité du site.

### **11.2 - Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation**

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

### **11.3 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.

### **Article 11**

Le titre 12 suivant est rajouté.

## **TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE TRANSIT DE MÉTAUX NON DANGEREUX - RUBRIQUE 2713 (DC)**

### **12.1 – Implantation**

Les opérations de transit, regroupement et tri de métaux non dangereux sont réalisées sur une aire extérieure étanche.

### **12.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les stockages de métaux ne créent pas d'impact visuel depuis l'extérieur du site, à cet effet les stockages ne doivent pas dépasser la hauteur de la haie ou de la clôture. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

### **12.3 - Mesure des PCB**

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée ».

### **12.4 - Matières entrantes dans l'installation**

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

### **12.5 - Admission des matières**

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

### **12.6 - Prise en charge des déchets**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

### **12.7 - Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées ».

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

## **12.8 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation**

### **12.8.1 – Réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

### **12.8.2 – Stockage**

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### **12.8.3 - Opération de tri et de regroupement**

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

## **12.9 - Matières sortantes de l'installation**

### **12.9.1 - Matières sortantes**

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

### **12.9.2 - Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées ».

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

## **Article 12**

Le titre 13 suivant est rajouté.

### **Titre 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX (DASRI ET AMIANTE) - RUBRIQUE 2718 (A)**

#### **13.1 - Entreposage des Dasri et des déchets amiantés**

L'activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et des déchets amiantés est réalisée sur des zones de dépôt séparées entre elles et des autres entreposages par des cloisons dans le bâtiment « C » (plan annexé au présent arrêté).

Ces zones sont clairement signalées. Les sols et les parois de ces locaux sont lavables et régulièrement nettoyés.

Les déchets d'amiante liés et les DASRI ne sont pas acceptés en vrac. Seuls les entreposages de déchets d'amiante liée conditionnés de manière étanche (palette filmée ou en big-bag ou bodybenne) conformément à la réglementation en vigueur sont autorisés.

La durée entre l'entreposage des DASRI déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder un mois.

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des déchets d'amiante liés est interdit.

La zone de stockage des déchets amiantés est protégée contre les chocs accidentels par un dispositif approprié.

Tout conditionnement de produits contenant de l'amiante comporte l'étiquetage réglementaire défini dans le décret n°088-466 du 28 avril 1988 modifié.

Un contrôle visuel est effectué à l'admission des déchets pour vérifier notamment l'intégrité du conditionnement et l'étiquetage.

Sauf situation accidentelle, aucun reconditionnement n'est effectué sur le site (en cas fortuit de reconditionnement, l'exploitant doit disposer de moyens d'ensachage des déchets).

Le personnel dispose d'équipements de protection individuelle contre l'amiante.

### **13-2 - Entreposage des déchets dangereux**

La zone d'entreposage des déchets dangereux est identifiée sur un plan d'ensemble affiché sur le site.

### **Article 13**

Le titre 14 suivant est rajouté.

## **TITRE 14 : GARANTIES FINANCIÈRES**

### **14.1 - Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées au titre des rubriques 2718 et 2714.

### **14.2 - Montant des garanties financières**

Le montant calculé est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Le montant étant inférieur à 100 000€ TTC, l'exploitant n'a pas obligation de constituer des garanties financières.

### **14.3 - Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 14**

Le titre 15 suivant est rajouté.

## **TITRE 15 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AIRE D'ENTREPOSAGE DES BENNES VIDES (NC)**

### **15.1 – Implantation / aménagements**

La parcelle n° 91 n'est utilisée que pour le stationnement de bennes et de contenants vides et les véhicules des employés ou des visiteurs.

Les zones de stationnement des véhicules, autres que les bennes, sont imperméabilisées et reliées à un séparateur d'hydrocarbures.

La défense incendie est assurée par les moyens d'extinction du site, disponibles en toute circonstance ; un kit anti pollution est présent sur la parcelle ou à proximité immédiate.

## 15.2 – Accessibilité

La parcelle n° 91 est clôturée. Son accès se fait depuis les entrées au site, munies de portails fermant à clé.

La parcelle est aménagée pour être accessible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'entreposage des bennes vides et le stationnement des véhicules ne doivent pas constituer de gêne en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

## Article 15

L'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacée par l'annexe 1 suivante :

### Annexe 1

#### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

Le débit maximal journalier rejeté au réseau d'eau pluviale, par temps sec, ne doit pas excéder 2 m<sup>3</sup>. D'autre part, en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures, les valeurs suivantes doivent être respectées :

Paramètre		Valeurs limites	Auto-surveillance
pH		Entre 5,5 et 8,5	A
Température		< à 30 °C	A
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maxi (mg/l)	Auto-surveillance
MES	1305	100	A
DCO	1314	300	
DBO <sub>5</sub>	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	
PCB	**	0,05	
Métaux totaux	8097	15	
Indice phénols	1440	0,3	
Chrome et ses composés dont chrome hexavalent et ses composés	1389	0,1	
Cyanures totaux	1084	0,1	
AOX	1106	5	
Arsenic	1369	0,1	

A : périodicité annuelle

\*\* : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

### **Article 16**

L'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacée par l'annexe 2 suivante :

#### Annexe 2

#### **CENTRE DE TRI DES D.I.B. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES**

<b>CODE DU DÉCHET</b>	<b>DÉSIGNATION DU DÉCHET</b>	<b>VOLUME MAXIMAL STOCKE</b>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	Rubrique 2714 : 310 m <sup>3</sup>  Rubrique 1532 : 500 m <sup>3</sup>
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	
17 02 01	Bois	
15 01 03	Emballages en bois	
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes	40 m <sup>3</sup>
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux	Surface de 600 m <sup>2</sup> et volume de 580 m <sup>3</sup>
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux	
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié	
16 01 17	Métaux ferreux	
16 01 18	Métaux non ferreux	

17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	
17 04 02	Aluminium	
17 04 03	Plomb	
17 04 04	Zinc	
17 04 05	Fer et acier	
17 04 06	Étain	
17 04 07	Métaux en mélange	
15 01 04	Emballages métalliques	
20 01 40	Métaux	
16 01 03	Pneus hors d'usage - caoutchouc	80 m <sup>3</sup>
16 01 19 17 02 03 20 01 39	Matières plastiques	230 m <sup>3</sup>
15 01 02	Emballages en matières plastiques	
16 01 20 17 02 02 20 01 02	Verre	80 m <sup>3</sup>
15 01 07	Emballages en verre	
20 01 01	Papier et carton	360 m <sup>3</sup>
15 01 01	Emballages en papier/carton	
15 01 05 15 01 06 16 01 15 16 01 22 16 01 99 16 10 02 16 10 04	Emballages composites Emballages en mélange Antigels autres que ceux visés à la rubrique Composants non spécifiés ailleurs Déchets non spécifiés ailleurs Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	450 m <sup>3</sup>
	Refus de tri	200 m <sup>3</sup>

La quantité maximale annuelle admissible sur le centre, tous déchets confondus hors refus de tri, est de 18 000 tonnes. Pour les refus de tri, la quantité annuelle admissible est de 3 200 tonnes.

#### **Article 17**

L'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacée par l'annexe 3 suivante :



Annexe 3

**CENTRE DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX  
LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES**

<b>CODE* DÉCHET</b>	<b>DÉSIGNATION DU DÉCHET</b>	<b>QUANTITÉ ANNUELLE MAXIMALE ADMISSIBLE</b>	<b>QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE</b>
17 06 05	Déchets amiantés (amiante liée conditionnée, étiquetée et collectée en déchetteries)	150 tonnes	1 t
18 01 XX	DASRI (conditionnés, étiquetés et collectés en déchetteries)		3 t
16 06 01	accumulateurs au plomb		36 t
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		
13 02 08	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		
16 01 07	filtres à huile		
16 01 13	liquides de frein		
16 01 14	antigels contenant des substances dangereuses		
16 01 21	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14		
16 10 01	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses		
16 10 03	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses		
20 01 26	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25		
20 01 27	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		
<b>QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE</b>			<b>40 tonnes</b>

### **Article 18 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 19 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

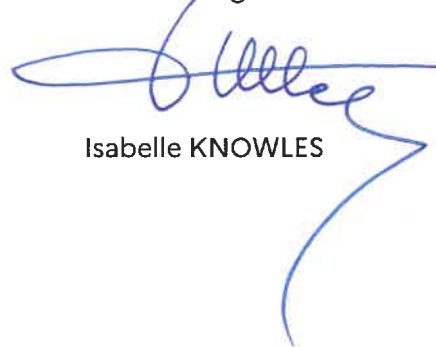
- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Millau, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Millau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 20 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Millau et à la Société Méditerranéenne de Nettoyement.

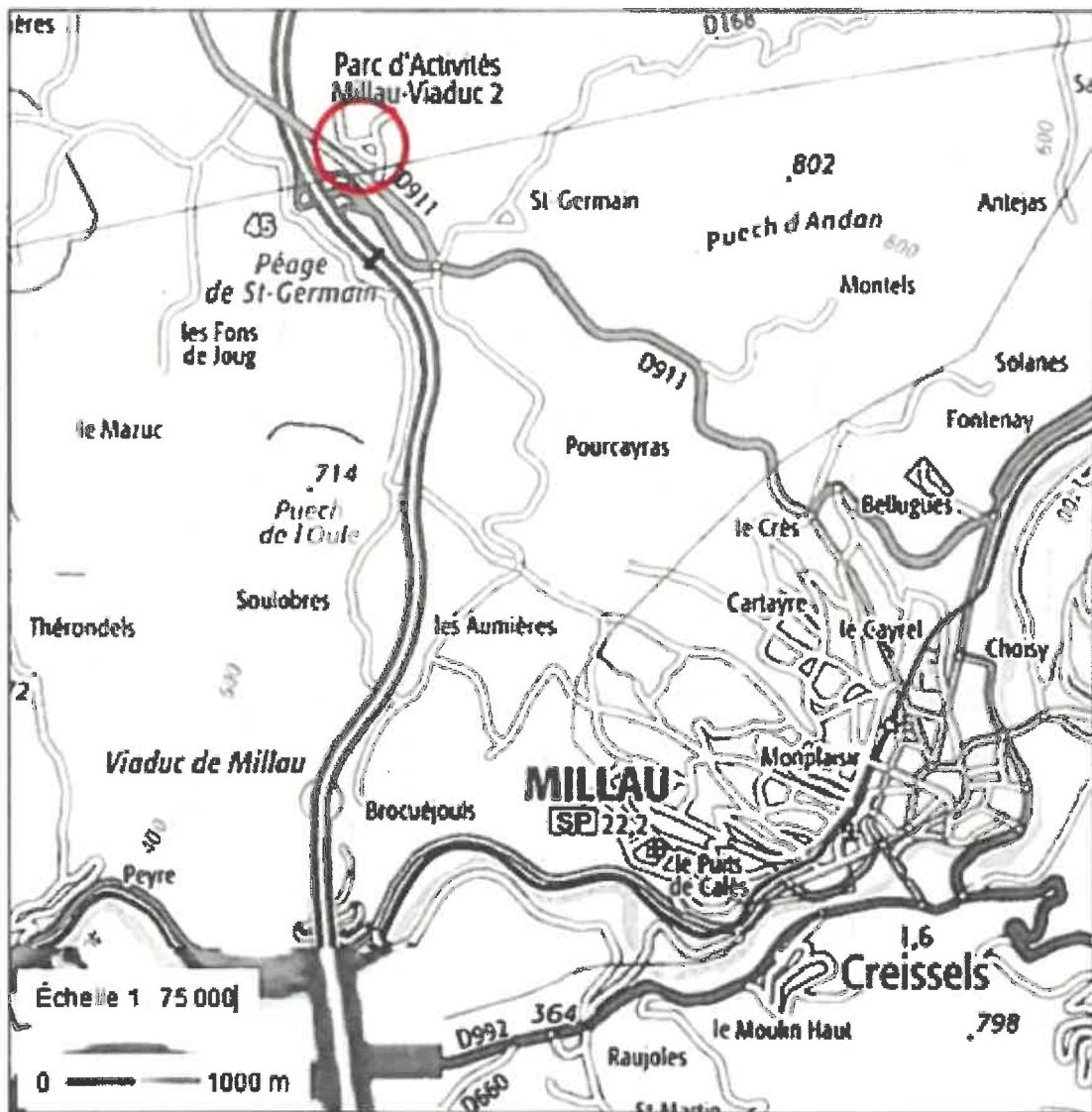
Rodez, le **22 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

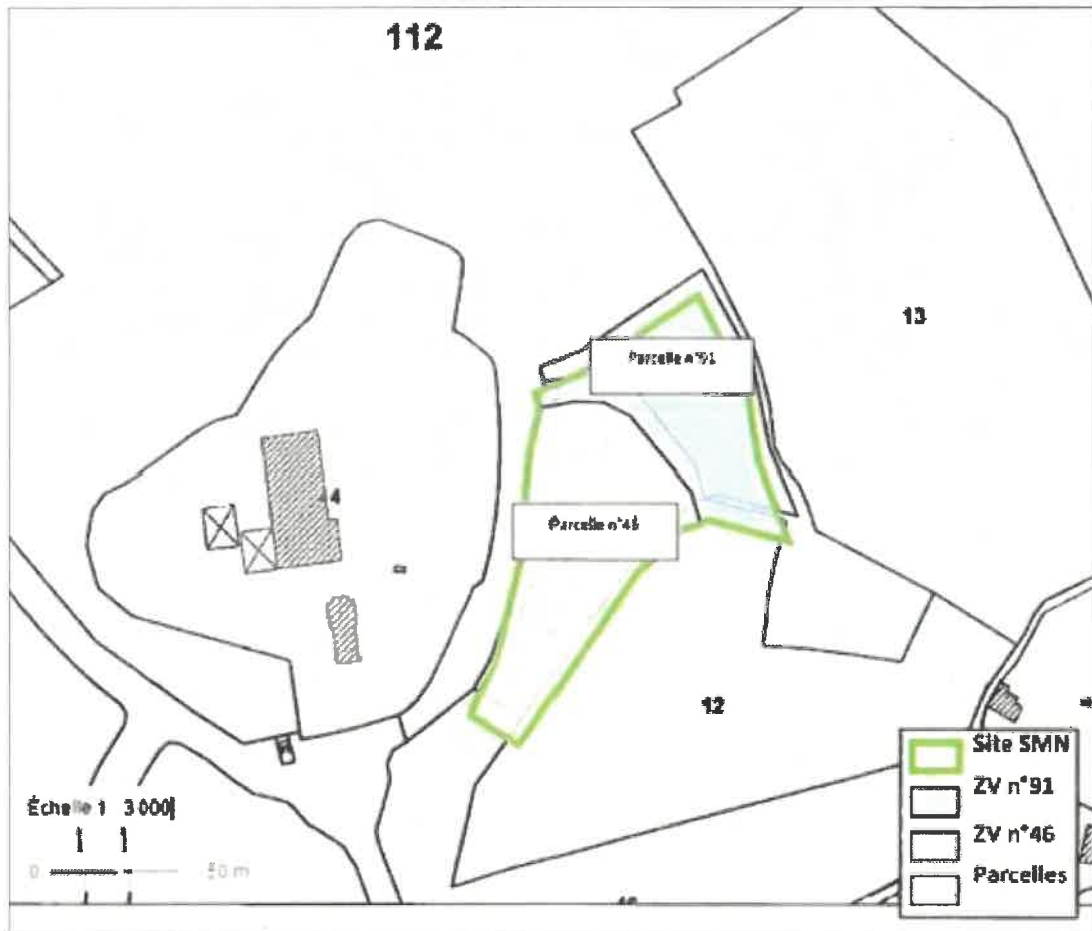


Isabelle KNOWLES

ANNEXE 4 : Plan de situation



ANNEXE 5 : Vue du site / parcellaire



## ANNEXE 6 : Vue des installations

- Bâtiment A : centre de tri et atelier (bâtiment fermé sur 2 faces, muni de murs béton et de cloisons de type « mégablocs en béton ») ;
- Bâtiment B : appentis accolé au bâtiment A (entreposage de déchets en balles) ;
- Bâtiment C : hangar fermé (entreposage des déchets dangereux et métaux précieux) et bureaux.

